TERRITOIRES DE SANTÉ DE DEMAIN

Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) :

« Le numérique en soutien des actions de prévention primaire dans les territoires »

CAHIER DES CHARGES

PRÉAMBULE

Territoires de Santé de Demain est l'un des 24 programmes labellisés « Territoires d'Innovation » en 2019 par France 2030, pour soutenir le potentiel d'innovation des acteurs territoriaux et faire émerger de nouveaux modèles de développement territorial.

Territoires de Santé de Demain se propose d'apporter des éléments de réponse aux grands enjeux de santé, et soutien pour cela une 50aine d'actions innovantes grâce à une enveloppe de subventions de France 2030 de 10,6M€, et un potentiel d'investissement au capital de sociétés de 24M€. Les projets soutenus s'inscrivent plus particulièrement dans les 3 axes clés suivants : la prévention, le numérique en santé, et la meilleure prise en charge des maladies chroniques à forte prévalence dans la Région Grand Est (insuffisance cardiaque, diabète, et cancers hormono-dépendants).

Véritable écosystème territorial, *Territoires de Santé de Demain* est porté par l'Eurométropole de Strasbourg au nom d'un consortium d'une 20aine de partenaires, unis par l'ambition commune d'améliorer durablement la santé des populations. Des territoires sont associés à la gouvernance du programme pour faciliter l'appropriation des innovations à l'échelle des bassins de vie : le PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau, la Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble, la Communauté de Communes du Pays de Bitche, le PETR du Pays Thur-Doller, la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France, Saint-Louis Agglomération et le Pays de Sarrebourg-Phalsbourg.

Les marges de manœuvre financières identifiées dans le cadre des actions initialement conventionnées permettent de lancer des Appels à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour soutenir de nouvelles actions innovantes en santé. Deux AMI ont ainsi déjà été publiés : AMI « Diabète » en 2023, AMI « Insuffisance Cardiaque » en 2024.

La prévention est un enjeu majeur de santé publique, propre à favoriser l'efficience de notre système de santé et à améliorer durablement la santé des populations. En particulier, il convient d'agir plus fortement, à l'échelle locale, sur les facteurs de risque responsables du développement des pathologies, qu'ils soient comportementaux ou environnementaux, individuels ou collectifs.

C'est pourquoi *Territoires de Santé de Demain* publie ce nouvel AMI, avec pour objectif de soutenir des actions innovantes de prévention primaire dans les territoires, mobilisant le potentiel numérique et devant démarrer au plus tard en 2026.

Le présent cahier des charges a été rédigé avec le concours de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Bas-Rhin et Grand Est Développement.

1) Objectif de l'Appel à Manifestation d'Intérêt

Cet AMI a pour objectif d'identifier et de sélectionner des **actions innovantes de prévention primaire**, s'appuyant sur un ou plusieurs **dispositifs numériques**, et s'inscrivant dans une **démarche populationnelle**[1] à l'échelle **d'un ou plusieurs territoires partenaires de *Territoires de Santé de Demain*** dans le Grand Est (cf. Annexe 2).

2) Nature des projets attendus

Il convient ici de considérer la prévention primaire telle que l'OMS la définit, à savoir comme « *l'ensemble des actes visant à diminuer l'incidence d'une maladie dans une population et à réduire les risques d'apparition; sont ainsi pris en compte la prévention des conduites individuelles à risque comme les risques en termes environnementaux et sociétaux* ».

L'action proposée pourra notamment porter sur l'une des thématiques prioritaires suivantes : vaccination, santé mentale, santé des femmes/maternité, santé des jeunes, maladies chroniques (insuffisance cardiaque, diabète, etc.). Cette liste n'est pas exhaustive.

L'action devra obligatoirement associer un ou plusieurs acteurs territoriaux de santé (hôpitaux, Communautés Professionnelles Territoriales de Santé, collectivités, etc.) issus des territoires partenaires de *Territoires de Santé de Demain*. L'Annexe 2 précise les dits partenaires.

L'implication de ces acteurs doit favoriser une approche populationnelle de la prévention, dans l'intention de produire des effets positifs, significatifs et durables à l'échelle locale, et en particulier sur la réduction des inégalités de santé. Il est attendu de l'action qu'elle démontre par ailleurs son impact sur une organisation locale en santé plus efficiente.

L'action devra obligatoirement associer un ou plusieurs offreurs de solutions numériques, dont les solutions sont à destination de la population et/ou des professionnels. Outre favoriser l'inclusion en santé et la réplicabilité des actions, les dispositifs numériques ainsi mobilisés doivent être au service d'une action de prévention primaire, et en ce sens notamment, faciliter la mesure d'impact, et éventuellement, le recueil et l'analyse de données qualitatives et quantitatives selon une approche populationnelle des risques de santé.

Le caractère innovant du projet sera principalement apprécié à la lueur des impacts organsationnels et interventionnels de l'action.

3) Éléments financiers et juridiques

2.1. Enveloppe dédiée

[1] Qui se base sur une analyse objective des besoins identifiés au sein de la population du ou des territoires concerné(s).

Cet AMI propose un financement maximal de 100 000€ par projet.

2.2. Cadre juridique

L'ensemble des subventions versées aux différents partenaires, dès lors qu'elles sont considérées comme des aides d'État (aide publique pouvant affecter la concurrence) respecteront les règles européennes applicables à la catégorie d'aide d'État appropriée.

Les règles de la commande publique devront être respectées par tous les acteurs, et en particulier les structures publiques et les associations non économiques.

2.3. Éligibilité des dépenses, montant maximum accordé et taux d'intervention

L'Annexe 1 précise l'ensemble des dépenses dites « éligibles ».

Pour chaque action, un plan de financement distinguant les dépenses et les ressources propres à celle-ci doit être présenté.

Sous réserve de l'application de règles plus restrictives spécifiques à certaines catégories d'aides d'État, l'aide peut couvrir jusqu'à 50% des dépenses définies comme éligibles.

Concernant les dispositifs numériques, et bien que soient privilégiées les solutions déjà disponibles, il pourra être financé le développement de modules/briques complémentaires permettant à une solution existante de s'adapter aux besoins d'un ou plusieurs territoires partenaires. Ces compléments devront néanmoins être opérationnels dans le cadre du projet.

4) Documents attendus

Les porteurs devront soumettre un mémoire technique sur le modèle joint au présent cahier des charges (cf. Annexe 4), en spécifiant notamment :

- Le porteur de l'action,
- Une présentation de l'action et des modalités de mise en œuvre,
- Le(s) besoin(s) précis auquel le projet répond en matière de prévention,
- La durée de l'action, phasage et objectifs,
- Les impacts attendus à court, moyen et long terme,
- Le plan de financement : dépenses et recettes par nature

L'action devra démontrer qu'elle répond aux objectifs globaux de *Territoires de Santé de Demain* :

- La transformation d'un mode de fonctionnement,

- Son caractère innovant,
- L'impact effectif pour les patients et/ou populations,
- La robustesse du modèle de financement,
- La prise en compte des disparités sociales, géographiques et économiques sur le(s) territoire(s) concernés.

L'action devra se dérouler en tout ou partie dans le périmètre d'intervention de *Territoires de Santé de Demain*, à savoir la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg et sur les territoires partenaires déjà mentionnés ci-dessus (cf. Annexe 2).

5) Conditions de choix des actions sélectionnées

Les actions seront retenues sur la base des critères de sélection suivants :

4.1. L'action et les modalités de transformation

- Capacité de l'action à répondre aux besoins identifiés,
- Capacité du projet à mobiliser des partenaires,
- Capacité de l'action à intervenir sur plusieurs déterminants de santé,
- Caractère innovant : produit, procédé, organisation, technologique, usage, social,….

4.2. Méthode

- Réalisme du calendrier : les projets devront démarrer **au plus tard en 2026, et se finir au plus tard fin 2028**,
- Cohérence du projet avec les priorités locales,
- Cohérence avec l'ambition du projet TSD,
- Cohérence avec les enjeux globaux liés notamment aux différences d'accès au numérique,
- Alignement avec les démarches en cours sur le territoire.

4.3. Capacité de mise en œuvre

- Cohérence de la stratégie de mise en œuvre,
- Capacité administrative (moyens humains, administratifs, matériels adéquats…) et financière de la structure à porter le projet et le mener à son terme,
- Gouvernance claire et en cohérence avec le projet,
- Capacité du projet à développer un modèle viable et pérenne après l'expérimentation.

4.4. Impacts et bénéfices

- Nombre de personnes visées par l'action,
- Impacts attendus de l'action sur les populations/usagers,
- Construction de l'action sur une démarche évaluative reposant sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs,
- Prise en compte de l'impact environnemental et social du projet présenté.

Le cas échéant, le projet devra démontrer sa bonne intégration des référentiels et services socles déployés dans le cadre du Ségur Numérique (cf. Annexe 3). Si le projet implique des dispositifs médicaux, un marquage CE de ces derniers est attendu.

6) Procédure de sélection

L'ensemble des projets déposés sera examiné par plusieurs évaluateurs issus du consortium de *Territoires de Santé de Demain*.

Des auditions pourront être organisées pour approfondir certains dossiers.
La sélection des actions par le Comité de Pilotage de *Territoires de Santé de Demain* aura lieu le 09 Septembre 2025. Les porteurs de projets seront alors informés des résultats.

Pour obtenir les financements de France 2030 gérés par l'Eurométropole de Strasbourg, ces projets devront ensuite être validés par l'État, via son opérateur la Banque des Territoires, qui sera notamment attentive au respect du cadre juridique (voir point 2.2).

La subvention sera votée par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 07 Novembre 2025. La notification officielle, la signature de la convention financière ainsi que le versement de l'avance se feront donc après cette date.

7) Confidentialité

Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise.

L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature pour leur instruction est tenu à la plus stricte confidentialité et à la signature d'une déclaration d'absence de conflit d'intérêt.

8) Pièces à transmettre

- Mémoire technique,

- Siret ou décision Tribunal (associations),
- Statuts,
- Bilan comptable N-1 pour les associations et les entreprises,
- Tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de votre projet, à mettre en annexe : lettres de soutien, etc.

9) Modalités de remise des candidatures

Les candidatures doivent parvenir par courriel **au plus tard le 27 Juin 2025 avant 17 heures** à l'adresse mail suivante : TSD@strasbourg.eu

Tous les dossiers recevront un accusé de réception : à défaut, le porteur devra se manifester dans les plus brefs délais auprès de l'équipe de *Territoires de Santé de Demain*.

ANNEXE 1 : règlement administratif et financier

1. PERIMETRE D'APPLICATION

L'objectif de cet Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) est de sélectionner des actions innovantes répondant aux problématiques constatées en prévention santé.
Le règlement administratif et financier précise les conditions d'attribution des subventions aux porteurs de projets sélectionnés dans le cadre de cet AMI.

1. DEFINITION DES TERMES

Bénéficiaire : le bénéficiaire de la subvention est la personne morale à qui profite, in fine, l'avantage économique de la subvention. Par exemple, dans le cas d'un consortium, le montant total de la subvention sera versé au bénéficiaire, qui reversera ensuite les quotes-parts de subvention à ses partenaires en fonction de leurs besoins pour la réalisation des opérations. Le bénéficiaire est alors la personne morale qui réalise l'opération financée dans le cadre de cet AMI.
Coût admissible : coûts pris en en compte au regard de la réglementation européenne selon le régime d'exemption applicable.
Coût total du projet : ensemble des coûts directement imputables au projet.
Dépense éligible : dépense pouvant être prise en compte pour un financement par cet AMI.
Financement du plan France 2030 : montant de l'aide allouée au projet.
Opérations : ensemble des dépenses engagées pour la réalisation d'une action.

2. SUBVENTION ALLOUEE

- **MONTANT DE L'AIDE** :

Sous réserve de l'application de règles plus restrictives spécifiques à certaines catégories d'aides d'État, l'aide peut couvrir jusqu'à 50% des dépenses définies comme éligibles.

- **VERSEMENT :**

Les modalités de versement de la subvention pourront être adaptées à chaque porteur de projet, une avance de 30% du montant de la subvention pourra être versée à la signature de la convention.

3. DEPENSES ELIGIBLES

Le coût total d'une action est constitué de l'ensemble des coûts directement imputables à cette action. Il est attendu de la part du bénéficiaire la mise en place d'une comptabilité analytique propre à leur action. Les dépenses éligibles, telles que définies ci-dessous :

- Correspondent à l'assiette à laquelle s'applique le taux de financement de la subvention;

- Doivent être strictement rattachées à la réalisation de l'action ;

Les dépenses éligibles sont définies différemment selon que la subvention sera qualifiée d'aide d'État ou non.

En tout état de cause, pour chaque action faisant l'objet d'une demande de subvention et quel que soit le régime applicable, le montant total de la subvention versée ne pourra excéder 50% du montant global des dépenses éligibles.

- **DEPENSES DE PERSONNEL** :

Le temps de personnel peut à certaines conditions être considéré comme coût éligible :

- pour les opérations qui ne relèvent pas de la règlementation des Aides d'État, les dépenses de personnels imputées sur le budget de l'État, des collectivités territoriales, ou des établissements publics sont éligibles uniquement si ces dernières constituent une charge supplémentaire sur le budget de l'institution. Concrètement cette charge supplémentaire se matérialise, in fine, par le recrutement d'une nouvelle personne au sein de l'institution. Cette charge doit être bien évidemment induite par la réalisation de l'action ou de l'opération du Projet. Les dépenses de personnel non imputées sur le budget de l'État, des collectivités territoriales, ou des établissements publics sont éligibles dès lors que les justificatifs nécessaires sont apportés ;
- pour les opérations qui relèvent de la règlementation des Aides d'État, pour être pris en charge par le Plan France 2030, le temps de personnel doit être inscrit comme un coût admissible dans le régime d'aide visé. Sont compris dans les dépenses de personnel (liste non exhaustive) :
    - Les salaires y compris primes et indemnités ;
    - Les charges sociales afférentes (cotisations sociales patronales et salariales) ;
    - Les indemnités de stage ;
    - Les prestations sociales obligatoires.

- **DEPENSES D'EQUIPEMENT :**

Les dépenses décaissées éligibles sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- Achats matériels ou immatériels participant à la réalisation du projet (valeur min. : 5000€ TTC) ;
- Dépenses relatives à la maintenance des équipements pour la réalisation du projet ;
- Amortissement des instruments et des équipements, au prorata de leur utilisation exclusive pour le projet ;
- Location d'équipements, notamment de locaux dédiés au projet ;
- Certification ;
- Conception, développement et mise en œuvre d'une solution de gestion des données ;
- Plateforme et démonstrateurs technologiques ;
- Foncier ;
- …

- **AUTRES DEPENSES LIEES A L'INNOVATION :**

Les dépenses décaissées éligibles de cette nature sont les suivantes :

- Immobilier ;
- Infrastructure ;
- Dépenses pédagogiques ;
- Dépenses liées au déploiement du projet par des actions de sensibilisation des publics ciblés, actions de communication, de formation de formateurs… ;
- Etc.

- **DEPENSES PRESTATIONS DE SERVICES ET PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

Dans le cadre de l'AMI, différentes catégories d'études d'ingénierie sont envisagées :

- Technique ;
- Juridique ;
- Financière ;
- Stratégique ;
- Assistance opérationnelle à la conduite des actions.

- **DEPENSES DE TVA**

Pour les bénéficiaires assujettis à la TVA, la part de TVA non récupérable sur les dépenses éligibles au projet constitue une dépense éligible, sur présentation d'un justificatif attestant du taux de TVA non récupérable.

4. CO FINANCEMENTS

Le bénéficiaire de la subvention est responsable de la recherche de co-financements afin de valider son plan de financement.

5. CONTROLE TECHNIQUE ET FINANCIER

L'Eurométropole de Strasbourg se réserve la possibilité d'organiser, pendant la durée du projet, une visite sur site en concertation avec le bénéficiaire.
Le bénéficiaire doit pouvoir justifier de l'affectation au projet du personnel financé ainsi que de toutes les dépenses réalisées sur la subvention.
Le bénéficiaire doit être en mesure de fournir tous les documents et justificatifs administratifs, comptables et juridiques relatifs à l'utilisation de la subvention.

6. COMMUNICATION

Pour toute publicité, communication ou publication concernant le projet, le bénéficiaire devra apposer sur la communication ou la publication, les logotypes du plan France 2030, de l'Eurométropole de Strasbourg et du programme Territoires de Santé de Demain.

7. PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'Eurométropole de Strasbourg n'acquière aucun droit de propriété intellectuelle en qualité de financeur de l'AMI et des subventions. Ces droits de propriété intellectuelle sur les travaux et résultats issus du projet sont acquis par le bénéficiaire de la subvention.

8. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations à caractère personnel collectées dans le dossier de candidature seront informatisées afin de permettre l'instruction des dossiers puis le suivi administratif et financier des projets. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, modifiée en 2018, les personnes dont les données sont collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations les concernant.

ANNEXE 2 : cartographie des territoires partenaires de *Territoires de Santé de Demain*

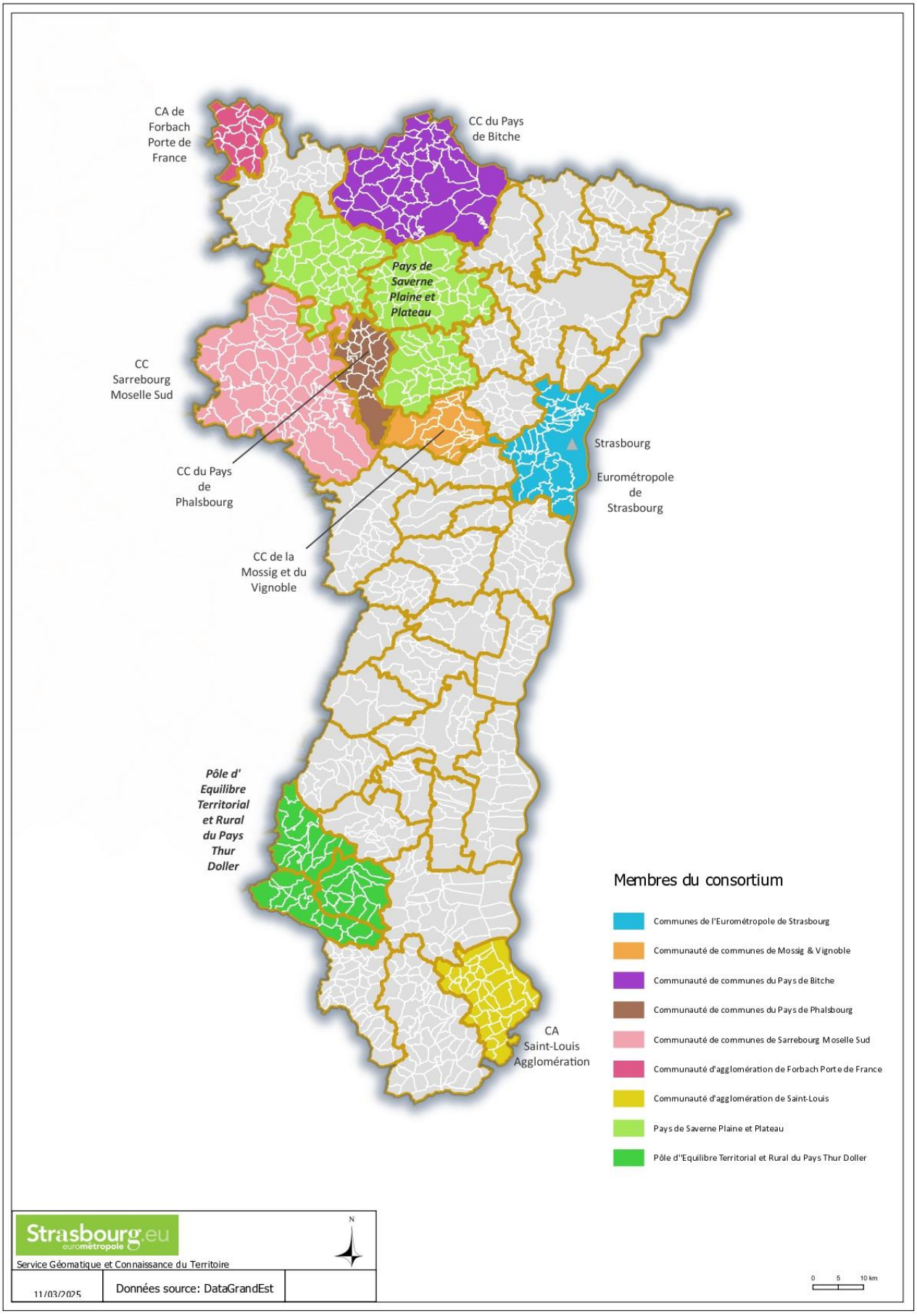

- Identification du patient par l'INSq éventuellement par transmission de l'INq par l'hôpital ou tout autre acteur faisant l'inclusion, à défaut via l'interrogation du service INSi ;

- Échange avec l'extérieur via la Messagerie Sécurisée de Santé pour les Professionnels de Santé et avec le patient via la Messagerie Sécurisée Citoyenne intégrée à Mon Espace Santé ;

- Alimentation et consultation du Dossier Médical Partagé (DMP) dans Mon Espace Santé ;

- Référencement des applications ouvertes au patient dans un catalogue de services numériques. Voici comment cela fonctionne :

    - Catalogue de services numériques :
        - Mon Espace Santé propose un catalogue de services numériques référencés. Ces services peuvent être des applications, des sites web ou d'autres outils numériques liés à la santé ;
        - ces services sont sélectionnés et référencés selon des critères de sécurité et de conformité avec les normes de santé.

    - Échange de données :
        - les applications référencées peuvent échanger des données avec le profil Mon Espace Santé. Cela signifie que le patient peut choisir de partager les données de son profil avec ces services, ou d'importer des données de ces services dans son profil ;
        - par exemple, une application de suivi de l'activité physique peut envoyer des données d'activité au profil patient dans Mon Espace Santé, ou un service de télémédecine peut accéder aux antécédents médicaux stockés dans le profil.

- La sécurisation des accès se fait par Pro Santé Connect pour les professionnels et FranceConnect pour les patients. FranceConnect permet d'accéder à de nombreux services en ligne en utilisant des identifiants que possède l'usager (par exemple, ceux d'impots.gouv.fr, d'ameli.fr ou de l'Identité Numérique La Poste) ;

- L'hébergement des données de santé hors Mon Espace Santé est certifié HDS (Hébergement de Données de Santé), en plus du respect du RGPD et du respect de l'article L1111-8 du CSP qui précise que le patient doit également donner son consentement préalable à l'hébergement et au partage de ses données de santé ;

- Dans le cadre de l'IA, respect de l'IA act, le Règlement européen sur l'intelligence artificielle, qui a été officiellement adopté et publié au Journal officiel de l'Union européenne le 12 juillet 2024. entreprises.gouv.fr.